

CONDUIRE AVEC UNE SEP



Marie Delenne Patiente Experte LFSEP

SOMMAIRE

- * Objet
- * La réglementation
- * Les principes du permis avec la visite médicale obligatoire
- * Liste des maladies du groupe 1
- * Et pour la SEP ?
- * Les démarches
- * Le coût
- * Décision et recours
- * Conclusion
- * Sources



CONDUIRE AVEC UNE SEP

Permis de conduire :

- titre sécurisé attestant des droits à la conduite et mentionnant les éventuelles restrictions,
- autorisation de circuler sur voies ouvertes ou non à circulation publique.

Selon le véhicule que l'on souhaite conduire, on détient :

- permis catégorie B pour véhicules particuliers PTC < 3,5T et max. 8 passagers,
- permis catégorie A pour les motos.

Dans certains cas, obligation, pour obtenir ou renouveler le permis, de se soumettre à une visite médicale

LA RÉGLEMENTATION

Art R.226-1 du code de la route :

«Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis »

Art R.226-2 du code de la route :

«Ce contrôle est effectué par un médecin **agréé** par le Préfet, consultant hors commission médicale, ou des médecins siégeant dans une commission médicale...»

Art R412-6 du code de la route:

« Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. »

Arrêté du 28 mars 2022 publié au journal Officiel du 3 avril 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée .

Applicable depuis le 4 avril 2022 cet arrêté organise le dispositif de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles sur la base d'une classification des affections et handicaps qui figure en annexe du texte

LA REGLEMENTATION

- * Rappel de l'arrêté du 28 mars 2022 :
«nul ne peut prendre la route s'il n'est pas en état de conduire, du fait de sa pathologie, de son traitement médical, de sa consommation de substances psychoactives ou de son état de fatigue »

- * L'arrêté prévoit 2 catégories de permis de conduire:
 - groupe 1 : permis dits du « groupe léger » (permis autos et motos)
 - groupe 2 : permis dits du « groupe lourd » (autres permis)

- * **Article L 1111-2 du code de la santé publique** : obligation pour le médecin d'informer de l'existence de ce texte (obligation de moyen).

LA RÉGLEMENTATION

- * Dans chacune de ces 2 catégories l'arrêté établit des distinctions :
- **incompatibilité médicale** avec la conduite, temporaire ou définitive,
 - **compatibilité médicale** avec la conduite, sans limitation de durée,
 - **compatibilité médicale temporaire** avec la conduite.

Cette caractérisation résulte de la rédaction du texte.



LES PRINCIPES DU PERMIS DE CONDUIRE AVEC VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE

* Lorsqu'une affection entraîne une « **incompatibilité** » avec la conduite, définitive ou temporaire, le médecin agréé rend l'avis « **inapte** »

* Lorsqu'une affection permet une « **compatibilité définitive** » médicale avec la conduite, sans aménagement ou appareillage et, si l'affection n'a pas d'évolution défavorable prévisible, le médecin agréé rend l'avis « **apte pour la durée fixée par la réglementation** »

LES PRINCIPES DU PERMIS DE CONDUIRE AVEC VISITE MÉDICALE OBLIGATOIRE

* Lorsqu'une affection permet une « **compatibilité temporaire** » le médecin agréé rend l'avis « **apte temporaire pour une durée de validité limitée à ...** »

* Lorsqu'une affection permet une « **compatibilité définitive avec aménagements selon l'évaluation** », le médecin agréé rend l'avis « **apte avec les restrictions ou dispenses suivantes ...** ». (aménagements, appareillages, correction visuelle...)

LES PRINCIPES DU PERMIS DE CONDUIRE AVEC VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

AVIS MEDICAL : 3 possibilités

- Inapte : état de santé incompatible avec la conduite
- Apte temporaire : durée comprise entre 6 mois et 5 ans
- Apte avec restrictions : mention aménagements ou appareillages nécessaires

Présentation de vos observations possible

Puis notification décision par préfet- avec voies et délais de recours -

LES PRINCIPES DU PERMIS DE CONDUIRE AVEC VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE

CONTENU DU CONTRÔLE MEDICAL

- Porte sur **aptitude physique, cognitive et sensorielle.**
- Permet de vérifier maîtrise des règles de circulation et spécificités de l'environnement (réagir de manière appropriée aux situations rencontrées)
- Prescription examen complémentaire possible (Ex. psychologue pour examen psychotechnique), avis de professionnels de santé dans le respect du secret médical, test de conduite

LISTE DES MALADIES – GROUPE 1

Source : **Annexe 1 de l'arrêté du 28 mars 2022**

Liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis ou pouvant donner lieu à délivrance de permis de durée de validité limitée :

- Classe I : pathologies cardio-vasculaires
- Classe II : pathologies ophtalmologiques
- Classe III : pathologies oto-rhino-laryngologiques- pneumologiques
- **Classe IV : pathologies neurologiques - psychiatriques**
- Classe V : Déficits appareil locomoteur
- Classe VI : pathologies métaboliques et transplantations

LISTE DES MALADIES GROUPE I

* L'arrêté du 28 mars 2022 précise :
« le titulaire d'un permis de conduire, atteint de l'une des affections mentionnées en annexe... sollicite, dès qu'il a connaissance de cette affection, l'avis d'un médecin agréé »

* A noter : lorsque plusieurs affections sont présentes elles sont toutes prises en compte par le médecin agréé



ET POUR LA SEP ?

* **Classe II : pathologies ophtalmologiques**

Incompatibilité pour conduire un véhicule léger si l'acuité binoculaire est inférieure à 5/10^{ème}.

Si l'un des 2 yeux a une acuité nulle ou inférieure à 1/10^{ème}, il y a incompatibilité si l'autre œil a une acuité inférieure à 5/10^{ème}.

* Il s'agit donc d'un examen de problèmes visuels touchant l'acuité visuelle et le champ visuel binoculaire.

ET POUR LA SEP ?

*** Classe IV: pathologies neurologiques...** parmi elles **atteintes du système nerveux central** ou périphérique (**sclérose en plaques**, myopathie, maladie de Parkinson...)

- L'arrêté du 28 mars 2022 ajoute, dans la même annexe, pour la **SEP**,
« **incompatibilité jusqu'à un avis médical spécialisé et bilan**, si besoin, par une **équipe pluriprofessionnelle comprenant au moins un médecin spécialisé** (Médecin rééducateur? Neurologue?) **et un ergothérapeute puis** **compatibilité temporaire ou définitive ou incompatibilité définitive en fonction du diagnostic et du bilan réalisé par l'équipe pluriprofessionnelle ».**

- dispositions confirmées par le Conseil d'Etat le 29 septembre 2023, donc obligation de consulter un médecin agréé.

Possibilité pour les équipes pluriprofessionnelles de Médecine physique et de réadaptation(MPR) d'évaluer les capacités des personnes.

LES DÉMARCHES - 1 -

- * Prendre RDV avec un médecin agréé par le préfet du département.
 - * Médecin qui ne doit pas être le médecin traitant.
 - * Liste des médecins agréés sur les sites internet des préfectures ou disponible dans les préfectures et sous-préfectures.
- A noter: possibilité de passer, avec justificatif, le contrôle médical dans un autre département que celui de la résidence
- * Télécharger et préremplir le formulaire Cerfa n°14880*02.
 - * Remplir un questionnaire état de santé publié dans l'arrêté du 28 mars 2022 (annexe III page 44)+ communication docs santé utiles.

LES DÉMARCHES - 2 -

2 situations distinctes au moment du diagnostic

* 1ÈRE SITUATION : On a déjà le permis : visite médicale obligatoire avec incompatibilité d'emblée.

3 possibilités après examen

- 1) état compatible avec conduite, sans aménagement ou une seule boîte automatique = régularisation directe du permis
- 2) aménagements nécessaires.cf. www.automobile.ceremh.org
Vérification, sur route, par inspecteur des permis de leur adaptation et d'une bonne maîtrise.
- 3) avis défavorable du médecin. Restitution du permis. Possibilité de recours.

LES DÉMARCHES - 3 -

Donc renouvellement du permis en cas d'avis médical favorable

*** Attention : l'autorisation à conduire est une décision du préfet qui n'est pas obligé de suivre l'avis médical.**

*** Toutefois si permis encore valable au moment visite médicale : autorisation de conduire reste valable jusqu'à décision du préfet .**

Si contrôle : présenter permis + avis médical.

*** Mais une fois l'avis prononcé et la décision du préfet notifiée interdiction de conduire sans les aménagements.**

*** Faire demande de renouvellement du permis en ligne sur le site de l'ANTS.**

LES DÉMARCHES - 4 -

* 2^e SITUATION : On veut passer le permis :

Incompatibilité d'emblée. Effectuer la visite médicale obligatoire.

Résultat :

- **aptitude avec durée limitée** (maladie non stabilisée) = leçons de conduite et délivrance permis après examen.
- **aptitude avec réserves** = nécessité d'aménagements du véhicule indiqués sous forme de **codes**. Conseil auprès de l'inspecteur du bureau éducation routière de la DDI, d'un centre d'évaluation de MPR.
Leçons auto-école sur véhicules aménagés.
Epreuves de l'examen du permis de conduire aménagées selon le handicap.

LES DÉMARCHES - 5 -

* On veut passer le permis.

- **Avis favorable du médecin agréé validité de 2 ans.**

- Conserver cet avis.

Il sera nécessaire pour faire la demande de permis en ligne sur le site **de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS)**.

- S'inscrire à l'examen du permis de conduire.

A noter : c'est le préfet qui délivre le permis. Pas obligé de suivre l'avis médical.

LES DÉMARCHES - 6 -

QUAND LE PERMIS CONDITIONNE LE TRAVAIL

* Que peut-on faire pour éviter une interruption du travail lorsque les déplacements domicile-travail ne sont pas possibles ?

Analyse selon le type d'entreprise et l'existence ou non d'un accord de groupe sur le handicap :

- **Entreprise privée sans accord de groupe** : Demande de subvention Agefiph(taxi/transport adapté).
- **Entreprise privée avec accord de groupe**, on applique l'accord.
- **Fonction publique** : Demande de subvention à la Mission Handicap ou au Référent Handicap (taxi/transport adapté) :
Demande de subvention au FIPHFP(taxi/transport adapté).

LE COÛT DU CONTRÔLE MEDICAL

Le contrôle médical coûte : **36€00**.

L'Assurance maladie ne prend en charge ni les frais de la visite médicale, ni les éventuels examens complémentaires.

Le contrôle médical est gratuit pour personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu par la MDPH est égal ou supérieur à 50%.

Dans ce cas, le médecin est payé directement par le bureau de l'Education
Routière : cocher la case correspondante dans le formulaire Cerfa 14880*01.
Et, fournir une copie de la décision de la CDAPH accordant ce taux.

COÛT DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

- * Passage de l'épreuve théorique (code) : 30€
- * **Gratuit** si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :
 - Vous avez un avis médical sur votre aptitude à la conduite compte tenu de votre handicap.
 - Vous avez l'obligation de faire des visites médicales périodiques après l'obtention du permis.

* Epreuve pratique : tarifs libres

Mais aides au financement : MDPH avec PCH 4^e élément charges exceptionnelles

AGEFIPH travail secteur privé

FIPHFP fonctions publiques

Compte personnel de formation **CPF** (800€ par an avec RQTH)

France Travail (ex. Pôle Emploi)

DECISION PREFECTORALE ET RECOURS

La décision est toujours prise par le préfet.

- Si avis médical défavorable, saisine de la commission médicale d'appel
- **Appel non suspensif, la décision du préfet s'applique.**
- Si recours, nouvel examen par la commission d'appel et transmission de l'avis au préfet.
- Si nouvelle décision défavorable du préfet, possibilité de demander un nouveau contrôle médical dans les **6 mois** suivant la décision et/ou recours devant le juge administratif.

ATTENTION

Si vous ne passez pas le contrôle médical et que vous êtes responsable d'un accident dû à une pathologie incompatible avec la conduite, vous n'êtes pas couvert par votre assurance

Code des Assurances

le conducteur ne sera pas couvert par l'assureur, le contrat prévoyant des exclusions de garantie en raison de l'absence de validité du permis de conduire

Article R211-10 Code des Assurances : « Le contrat d'assurance peut, sans qu'il soit contrevenu aux dispositions de [l'article L. 211-1](#) comporter des clauses prévoyant une exclusion de garantie dans les cas suivants :

- 1° Lorsque au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, **en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule**, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ...»

L'assureur peut aussi se fonder sur l'absence de déclaration intentionnelle pour solliciter la nullité du contrat d'assurance.

Article L113-8 code des Assurances : «Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article [L. 132-26](#), **le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle** de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre...»

En conclusion

- * Question essentielle pour les patients
- * Information +++
- * Réglementation/responsabilités /assurance
- * Un gage de sécurité pour tous
- * Des solutions existent le plus souvent
- * Intégrer la question de la conduite dans la prise en charge systématique
- * Anticiper les démarches

SOURCES

Article L1111-2 du code de la Santé Publique :

« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel...

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. »

SOURCES

[Code de la route : articles L224-1 à L224-18](#) : Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation.

[Code de la route : articles R221-4 à R221-8](#) : Délivrance du permis de conduire

[Code de la route : articles R221-9 à R221-13](#) : Vérification d'aptitude

[Code de la route : articles R226-1 à R226-4](#) : Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

[Code de la route : articles R412-6 à R412-16](#) : Règles générales de circulation

[Code de l'action sociale et des familles : articles L243-4 à L243-7](#) : Gratuité pour les personnes handicapées

[Arrêté du 1er juin 2016 relatif à la redevance acquittée pour le passage de l'épreuve théorique générale du permis de conduire](#)

[Arrêté du 28 mars 2022 listant les affections médicales incompatibles ou compatibles sous conditions avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant entraîner une validité limitée](#)

SOURCES

Sites internet utiles :

www.securite-routiere.gouv.fr : contrôle médical de l'aptitude à la conduite

www.service-public.fr : permis de conduire et visite médicale pour raisons de santé

www.service-public.fr : comment passer le permis de conduire avec un handicap

www.monparcourshandicap.gouv.fr : passer le permis pour trouver un emploi ou en change



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

